

# DÉCRET

*Le Président de la République française*

*Sur le rapport du Ministre de l'Instruction publique*

*et des Beaux-Arts*

Vu l'avis émis par la Commission des Monuments Historiques le 16 décembre 1921 et tendant au classement parmi les monuments historiques des restes du cloître et de la salle capitulaire de l'ancienne abbaye d'Alet (Aude);

Vu la lettre, en date du 23 Janvier 1922, par laquelle Mademoiselle Marie-Antoinette Loubet et Madame Léonie Loubet, épouse Cros, déclarent n'accepter que sous réserve d'indemnité le classement de la chapelle polygonale dont elles sont copropriétaires;

Vu le procès-verbal en date du 10 Janvier 1922 constatant que M. Casimir Série, propriétaire de la Salle Capitulaire et des murs du cloître avec trois baies, a déclaré s'opposer au classement de ces parties d'édifice;

Vu le plan annexé au présent décret;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier;

Vu la loi du 31 décembre 1913, notamment l'article 5, paragraphe 2;

La Section de l'Intérieur, de l'Instruction Publique et des Beaux-Arts du Conseil d'Etat entendue,

D E C R E T E :

## Article premier

Les restes de l'ancienne abbaye d'Alet (Aude) comprenant

Alet Prieuré

avant d'être .....  
.....

Décret classant parmi les Monuments Historiques les restes  
de l'Ancienne Abbaye d'Arles (Aude)

la salle Capitulaire, la chapelle polygonale et les murs du  
Cloître avec trois baies, tels qu'ils sont indiqués par une  
teinte brune sur le plan annexé au présent décret, sont classés  
parmi les Monuments historiques.

Article 2

Le Ministre de l'Instruction Publique et des Beaux-  
Arts est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 25 Mars 1922 -

Amille

Par le Président de la République

Le Ministre de l'Instruction Publique  
et des Beaux-Arts:

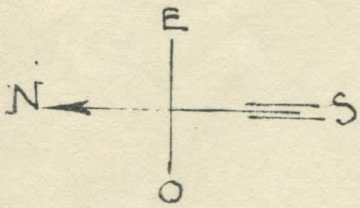
Henri Beranger

Ancienne A

(1)

Restes du Clo

Salle C





Prop  
hérit

Propriété de Monsieur

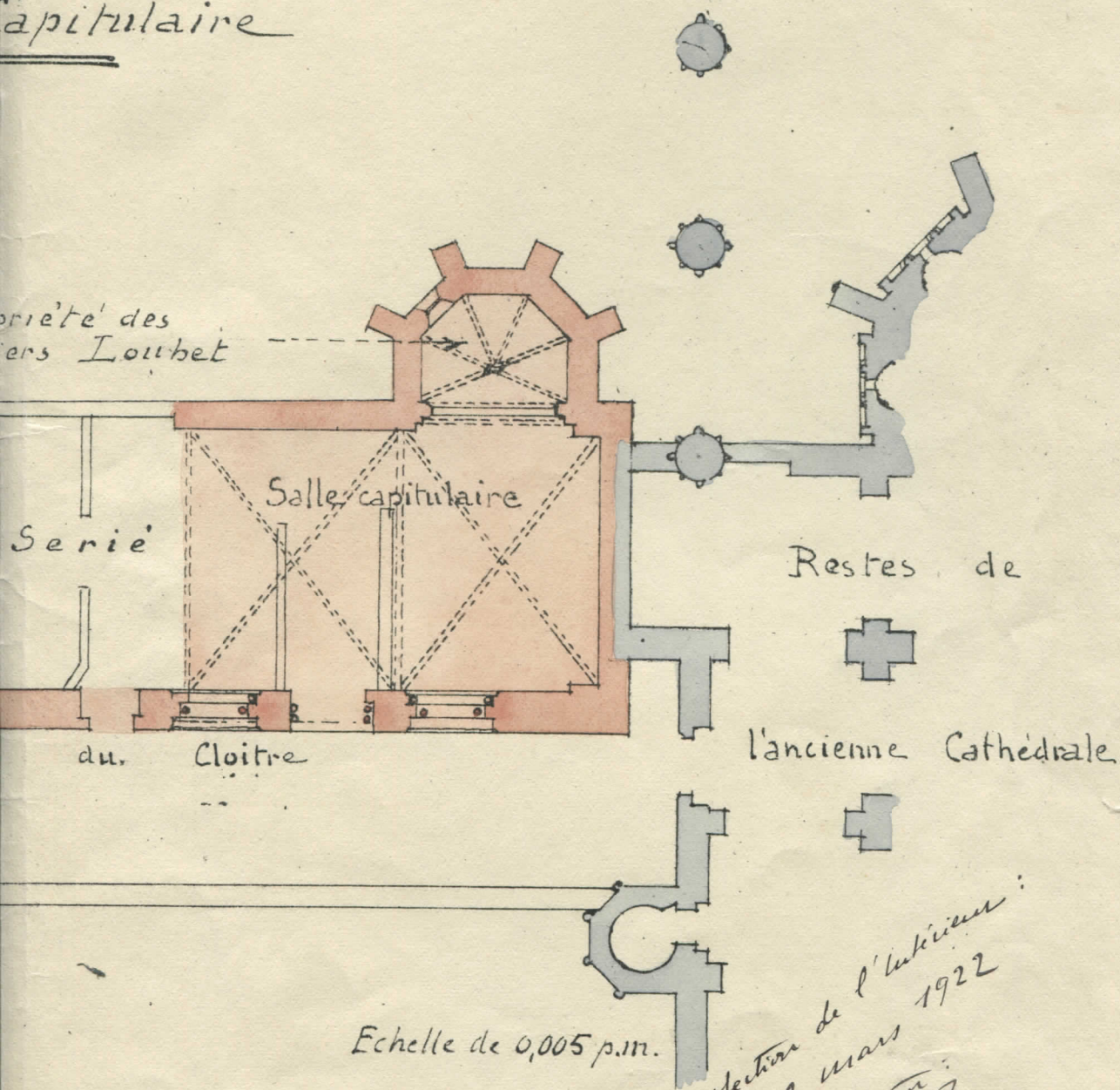
Portes

Restes

-  Parties classées par décret du 27 mars 1922.
-  Parties déjà classées antérieurement.

Abbaye d'Alet  
(Aude)

Plan et de la  
capitulaire



Vu à la section de l'Institut  
le 22 mars 1922  
de rapporteur  
Thou

# Arrêté.

*Le Ministre*  
*de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,*

*Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments*  
*historiques;*

*Vu l'avis de la Commission des Monuments historiques*  
*en date du 16 Décembre 1921;*

*Vu la délibération en date du 14 Janvier 1922*  
*par laquelle le Conseil municipal d'Alet donne son*  
*adhésion au classement au nom de la commune pro-*  
*priétaire;*

*Arrête :*

*Article premier.*

*La porte d'entrée de l'ancienne abbaye*  
*d'Alet (Aude)*

*est classée* parmi les monuments historiques

Art. 2.

Le présent arrêté sera transcrit au bureau  
des hypothèques de la situation de l'immeuble  
classé.

Art. 3.

Il sera notifié au Préfet du département  
de l'Aude  
et au Maire de la commune d'Alet, pro-  
priétaire du monument,

qui  
seront responsables, chacun en ce qui le concerne,  
de son exécution.

Fait à Paris, le 18 Février 1922 .

*Leon Berard*

Signé Leon BERARD